

# DECISION DCC 20-689 DU 26 NOVEMBRE 2020

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 21 avril 2020, enregistrée à son secrétariat le 27 avril 2020 sous le numéro 0917/366/REC-20, par laquelle monsieur Bouraïma AKITTOYE, colonel des douanes à la retraite, 06 BP 1034 Cotonou, forme une plainte contre maître Rafikou A. ALABI pour escroquerie et vol ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU **et madame Cécile Marie José** de DRAVO ZINZINDOHOUE en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie de coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose qu'il a constitué maître Rafikou A. ALABI pour la confirmation des limites de sa parcelle sise à Adjarra Hounvè dans l'arrondissement de Pahou ; que ce dernier n'a rien fait ; qu'à sa demande de remboursement de la somme de cinq cent mille (500.000) francs perçus, celui-ci s'y est opposé au motif qu'un avocat ne rembourse jamais ce qu'il a perçu, même en cas de prestation non faite ; qu'il ajoute que dans une autre affaire qui l'oppose à monsieur Moukaramou ONIFADE, l'huissier de justice, maître Gérard MIGAN a recouvré la somme de huit millions cinq cent mille (8.500.000) francs pour son compte qu'il a versée à son avocat maître Rafikou A. ALABI qui ne lui a remis que cinq millions (5.000.000) de francs ; que toutes les démarches entreprises auprès du procureur de la République de Cotonou et du bâtonnier de l'ordre des avocats pour le règlement de ce différend, sont restées sans suite ; que sur le fondement de l'article 26 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, il demande à la haute Juridiction de statuer afin qu'il rentre en possession de ses fonds ;

**Considérant** qu'à l'audience du 02 juin 2020, maître Rafikou A. ALABI a déclaré que monsieur Bouraïma AKITOYE a saisi la Cour, le procureur de la République et le bâtonnier de l'Ordre des avocats; qu'il ajoute que ce n'est pas à la Cour constitutionnelle que le requérant doit soumettre ses prétentions et que le bâtonnier est en train d'instruire sa plainte ; que par correspondance en date du 06 octobre 2020, maître Rafikou A. ALABI réitère ses observations et conclut à l'irrecevabilité de la requête ;

**Considérant** que la requête de monsieur Bouraïma AKITOYE tend à faire apprécier par la haute Juridiction, la régularité du non remboursement de la somme de quatre millions (4.000.000) de francs CFA qu'aurait retenue maître Rafikou A. ALABI ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

***Est*** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Bouraïma AKITOYE,  
à maître Rafikou A. ALABI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six novembre deux mille vingt,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Co-Rapporteur,

Le Président,

**C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE      Joseph DJOGBENOU.-**